

---

**Statuts et Règlements**  
**du**  
**Conseil d'école de**  
**l'École Joseph-Moreau**

Adoptés à l'Assemblée Générale Annuelle du 15 septembre, 2010.  
En conformité avec l'usage, la forme masculine est employée dans ce document dans le seul but d'alléger le texte.

---

## **Article 1 Nom**

Le nom est : Le Conseil d'école de l'École Joseph-Moreau

## **Article 2 Mission**

La mission de notre conseil d'école est de favoriser le bien-être et l'efficacité de notre communauté scolaire chrétienne et d'améliorer l'apprentissage des élèves.

## **Article 3 Objectifs**

- 3.1 Avoir un rôle consultatif auprès de la direction de l'école et du conseil scolaire en matière de planification, vision, mission, valeurs, politiques, règles, objectifs, et les attributions budgétaires requises pour satisfaire aux besoins des élèves.
- 3.2 Stimuler la participation active et la collaboration de tous les membres de la communauté scolaire.
- 3.3 Établir des méthodes de communication pour informer les parents et le public du rendement des élèves et faire connaître l'école au public.
- 3.4 En collaboration avec le directeur d'école, tenir le conseil scolaire au courant des besoins de l'école.

## **Article 4 Langue**

- 4.1 La langue de fonctionnement du Conseil d'école est le français.

## **Article 5 Gouvernance et Composition du Conseil d'école**

- 5.1 Toute personne qui adhère au projet éducatif de l'École Joseph-Moreau peut siéger au Conseil d'école et ces personnes doivent accepter les Statuts et Règlements du Conseil d'école.
- 5.2 La loi scolaire oblige que le conseil d'école soit composé d'une majorité de parent. Alors le Conseil d'école devrait être composé des personnes suivantes :
  - d'un minimum de 6 parents d'élèves inscrits à l'école Joseph-Moreau élus par les parents,
  - 1 enseignant tel que prescrit par la loi,
  - 1 élève choisit parmi ceux qui sont intéressés par le directeur de l'école,
  - 1 membre de la communauté élu par les membres du Conseil d'école,
  - la direction de l'école telle que prescrite par la loi.

5.3 Les postes du comité exécutif du Conseil d'école sont :

- a) un président, un vice-président, et un secrétaire,
- b) les postes de l'exécutif devraient être occupés en priorité par les parents d'élèves inscrits à l'école Joseph-Moreau,
- c) la durée des fonctions s'échelonne d'une Assemblée Générale Annuelle à la prochaine Assemblée Générale Annuelle.

5.4 Fonctions du comité exécutif :

(a) Le Président

Le président est responsable de préparer l'ordre du jour des réunions, de gérer les réunions, d'agir comme porte-parole du Conseil d'école et de superviser, dans son ensemble le Conseil d'école. Le président est le représentant de la Fédération des parents francophones de l'Alberta (FPFA) et assiste aux réunions ou aux activités pertinentes à son poste. En son absence ou celui du vice-président, le comité exécutif peut nommer un autre membre du conseil d'école pour représenter le Conseil d'école à une réunion ou activité de la FPFA. Le président présente le rapport annuel au conseil scolaire. Les trois postes nommés dans la section 5.3, avec le directeur d'école, forment le comité exécutif du Conseil d'école.

(b) Vice-président

Le vice-président aide le président à accomplir ses fonctions et, en l'absence du président, assume les fonctions de ce dernier. Le vice-président est la personne responsable du respect de la *Personal Information Protection Act* (PIPA) et de gérer les renseignements personnels des membres du Conseil d'école conformément à la PIPA. En consultation avec le Conseil d'école, il a la responsabilité de communiquer avec la Société des parents de l'école Joseph-Moreau.

(c) Le secrétaire

Le secrétaire est responsable de la rédaction d'un procès-verbal précis et de la tenue d'un registre des réunions, de toute la correspondance et de toutes les communications, de présider le comité des communications et de maintenir une liste exacte des noms et des adresses des membres du Conseil d'école conformément à la *Personal Information Protection Act* (PIPA)

## **Article 6 : Réunions**

6.1 La première réunion du Conseil d'école ne se tiendra pas plus de 21 jours après l'Assemblée Générale Annuelle.

6.2 Le conseil d'école se réunit au moins 8 fois durant l'année scolaire.

6.3 Les dates des réunions ordinaires sont fixées par les membres du Conseil d'école lors de leur première réunion et/ou par les membres du comité exécutif.

6.4 Les réunions se déroulent à l'école à moins de donner un préavis de 20 jours d'un changement de lieu de rencontre.

- 6.5 Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées par le comité exécutif si cinq (5) parents font la demande écrite d'une réunion extraordinaire. Au moins deux membres de l'exécutif tiendront une rencontre avec ces parents et choisiront un plan d'action parmi les options suivantes :
- a) tenir une réunion extraordinaire,
  - b) reporter la discussion à une réunion ultérieure,
  - c) faire suivre la suggestion à un sous-comité en mesure de l'étudier.
- 6.6 Il y aura un quorum quand la majorité des membres du Conseil d'école présents sont des parents.

## **Article 7 Prise de décisions**

- 7.1 On favorisera la prise de décisions par consensus le plus souvent possible.
- 7.2 Si une décision est soumise à un vote, la motion doit être proposée, appuyée et adoptée par une majorité des membres du Conseil d'école.
- 7.3 En cas d'égalité de vote, la proposition est rejetée.

## **Article 8 Assemblée Générale Annuelle (AGA) et Extraordinaire**

- 8.1 Une Assemblée Générale Annuelle du conseil d'école doit avoir lieu une fois l'an. La date et l'heure exacte de l'assemblée sont laissées à la discrétion du Conseil d'école mais celle-ci devrait avoir lieu de préférence à un moment convenable pour la majorité des parents
- 8.2 Pour une Assemblée Générale Annuelle ou Extraordinaire, un avis de 21 jours doit être donné par écrit à tous les membres. Cet avis doit indiquer l'heure, le lieu et le jour de la réunion et dans le cas d'une assemblée spéciale, la nature des débats inscrits à l'ordre du jour. Aucune erreur ou omission dans l'avis de convocation à une assemblée générale ou extraordinaire n'aura pour effet d'invalider l'assemblée ou ses délibérations.
- 8.3 L'ordre du jour de l'AGA est déterminé par le Conseil d'école.
- 8.4 L'élection des membres du conseil d'école et/ou des postes au comité exécutif se tient au cours de l'Assemblée Générale Annuelle. Au moins 6 parents d'élèves inscrits à l'école seront élus afin de siéger au sein du Conseil d'école.
- 8.5 Tous les parents d'enfants inscrits à l'école ont le droit de vote au cours de l'Assemblée Générale Annuelle.
- 8.6 Le représentant des enseignants, désigné par ses pairs, sera présenté aux membres.
- 8.7 Dans la mesure du possible, le représentant des élèves choisit parmi ceux qui sont intéressés par le directeur de l'école, sera présenté aux membres.

- 8.8 Les affaires présentées au cours de l'Assemblée Générale Annuelle sont notamment :
- les modifications proposées aux règlements administratifs/procédures opérationnelles
  - le rapport annuel de l'année précédente
  - les plans pour l'année à venir
  - des discussions sur les questions d'importance sur lesquelles les parents ont un point de vue, telles que :
    - changements apportés aux énoncés de vision et de mission de l'école;
    - changements d'envergure touchant les programmes ou l'orientation de l'école;
    - les évaluations officielles du Conseil d'école
- 8.9 Un quorum sera constitué quand il y a 12 parents présents. S'il n'y a pas de quorum 15 minutes après l'heure de convocation, les parents présents constitueront le quorum.

## **Article 9 Rapport Annuel**

- 9.1 Conformément aux « Règlements relatifs aux conseils d'école (Alberta Regulations 113/2007) », le Conseil d'école prépare un rapport annuel et son président le présente au conseil scolaire avant le 30 septembre. Le rapport contient notamment :
- un sommaire des activités du Conseil d'école pour l'année précédente
  - les états financiers
  - une copie du procès-verbal de chaque réunion
- 9.2 Le Conseil d'école met le rapport à la disposition de tous les membres de la communauté scolaire.

## **Article 10 Mandat**

- 10.1 Le mandat des membres du Conseil d'école sera d'un an.
- 10.2 Le terme de l'élève pourra être d'un trimestre ou plus, jusqu'à une année scolaire.
- 10.3 Le terme de chacun se terminera lors d'une Assemblée Générale Annuelle selon le mandat du poste.

## **Article 11 Amendements aux Statuts et Règlements**

- 11.1 Les Statuts et Règlements demeurent en vigueur d'année en année, sauf s'ils sont modifiés au cours de l'Assemblée Générale Annuelle ou d'une Assemblée Extraordinaire convoquée spécifiquement à cette fin.
- 11.2 Un avis d'amendement aux Statuts et Règlements doit être présenté par écrit aux parents au moins 21 jours avant l'Assemblée Générale Annuelle ou une Assemblée Extraordinaire.

- 11.3 Tout amendement aux Statuts et Règlements doit être approuvé par au moins les deux tiers des membres présents à l'Assemblée Générale Annuelle ou une Assemblée Extraordinaire.

## **Article 12 Code de Déontologie**

- 12.1 Tous les membres doivent :
- respecter les lois qui les régissent,
  - être guidés par l'énoncé de mission de l'école et du Conseil d'école,
  - se familiariser avec les politiques et les pratiques de l'école et les respecter,
  - faire preuve de la plus grande honnêteté, précision, intégrité et vérité,
  - reconnaître et respecter l'intégrité personnelle de chaque membre de la communauté scolaire,
  - déclarer tout conflit d'intérêt,
  - favoriser une atmosphère positive où l'on encourage chacun à contribuer et où l'on apprécie la contribution de tous,
  - appliquer les principes de la démocratie,
  - avoir comme priorité l'intérêt de l'ensemble des élèves,
  - respecter la nature confidentielle de certaines affaires de l'école et respecter les limites que cela peut imposer au Conseil d'école,
  - ne jamais divulguer de renseignements confidentiels,
  - pendant les réunions du conseil d'école, limiter les discussions aux questions relatives à la communauté scolaire,
  - utiliser les voies de communication appropriées lorsque des problèmes ou des difficultés surviennent,
  - promouvoir des normes élevées de pratique éthique au sein de la communauté scolaire;
  - accepter la responsabilité des décisions qui ont été prises,
  - refuser tout paiement pour les activités liées au Conseil d'école.
- 12.2 Tout membre du Conseil d'école qui a connaissance d'un manquement au code de déontologie, de la part d'un membre du conseil, est tenu d'en faire part à un membre de l'exécutif.

## **Article 13 Vie Privée**

- 13.1 Le Conseil d'école doit donner son adhésion à la *Personal Information Protection Act (PIPA)*.
- 13.2 Le Conseil d'école ne partagera aucun renseignement personnel à des fins autres que celles des activités du Conseil d'école.

## **Article 14 Politiques**

- 14.1 Le conseil d'école peut élaborer des politiques pour la durée de leur mandat.
- 14.2 Les politiques du conseil d'école seront revues au début du mandat de chaque nouveau Conseil d'école afin de décider si chaque politique guidera le Conseil d'école au cours de son mandat.

---

## **Article 15 Dossiers et livres**

- 15.1 Les dossiers et livres du Conseil d'école peuvent être consultés en tout temps par tous les membres dans la mesure qu'ils donnent un avis de 48 heures au président du Conseil d'école.

## **Article 16 Sous-comités**

- 16.1 Le conseil d'école peut constituer des comités formés de membres du Conseil d'école et/ou de membres de la communauté scolaire. Ces comités présenteront un rapport de leurs activités aux réunions du Conseil d'école et afin de faire leur travail, tiendront des rencontres à des temps autres que ceux prévus pour les réunions du Conseil d'école.

## **Article 17 Collecte de fonds**

- 17.1 Si possible, le Conseil d'école encouragera la Société des parents de l'École Joseph-Moreau à faire des activités de collecte de fonds à l'intention de l'école et la communauté scolaire.

## **Article 18 Démissions et exclusions**

- 18.1 Cessent de faire partie du Conseil d'école les personnes :
- qui font part de leur démission de ce dernier par écrit ou
  - s'opposent aux objectifs du Conseil d'école ou
  - ne respectent pas le code de déontologie.
- 18.2 Si un membre du conseil démontre pas ses paroles ou ses gestes qu'il ou elle satisfait les conditions indiquées dans la section 18.1, la procédure suivante sera appliquée:
- le membre sera invité à une réunion du conseil d'école dans le plus bref délai,
  - le membre aura l'occasion de s'exprimer clairement sur la situation et les faits lors de cette réunion,
  - le conseil considérera les commentaires du membre avant de prendre un vote secret,
  - un vote de 50% des membres du conseil (excluant le membre en question) plus un en faveur de l'exclusion résultera dans l'exclusion immédiate du membre.
- 18.3 Un médiateur impartial devra animer cette réunion et deviendra ainsi aussi le scrutateur du vote secret.

## **Article 19 Poste vacant**

- 19.1 À l'exception du poste pourvu par le directeur de l'école, le Conseil d'école peut nommer des membres du conseil d'école et/ou des membres de la communauté scolaire pour pourvoir les postes vacants jusqu'aux élections, à la prochaine Assemblée Générale Annuelle.

---

## **Article 20 Droit de Vote**

20.1 Tous les membres du Conseil d'école autre que le directeur de l'école et le représentant des enseignants ont le droit de vote aux réunions du Conseil d'école.

## **Article 21 Signataires**

21.1 Tout document officiel devra être signé par deux personnes membres de l'Exécutif ou sous l'approbation du Conseil d'école par un seul membre de l'Exécutif.

## **Article 22 Autres procédures**

22.1 Pour toutes autres procédures non mentionnées dans les Statuts et Règlements, le Conseil d'école suivra le Code Morin.

Pour tout autre règlement ne figurant pas dans le présent document, le Conseil se référera à l'article 22 de la loi scolaire albertaine (Chapter S-3 RSA 2000) et aux règlements relatifs aux conseils d'école (Alberta Regulations 113/2007).